

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,  
Prospective et Évaluation

Lyon, le 18 janvier 2011

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX  
Unité Evaluation Environnementale  
Tél. : 04 37 48 36 37  
Courriel : sabrina.voitoux  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
sur la demande d'autorisation d'exécution de travaux  
relative au projet de remplacement du télésiège de la Chaberne  
et restructuration de la piste des Torches  
Commune de Pralognan-la-Vanoise  
Département de LA SAVOIE  
Présentée par la SAS Pralognan Labellemontagne**

REFER : *Q:\UEE\EIE\Avis\_AE\_Projets\AE\_tourisme\_loisirs\Dossiers\73\Tls\_Gentiane\_Pralognan\_la\_Vanoise\Avis\_def*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de remplacement du télésiège de la Chaberne et de restructuration de la piste des Torches sur la commune de Pralognan-la-Vanoise, présenté par la SAS Pralognan Labellemontagne, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par l'Unité territoriale de Moutiers de la Direction départementale des territoires de la Savoie. **L'autorité environnementale en a accusé réception le 22 novembre 2010.** Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 22 novembre 2010.

## 1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Le gestionnaire de l'outil touristique de Pralognan-la-Vanoise, soit la SAS Pralognan Labellemontagne, envisage le remplacement du télésiège de la Chaberne - qu'elle gère en délégation de service public - et l'amélioration de la piste de ski Les Torches, desservie par la remontée mécanique. Les objectifs affichés sont les suivants :

- amélioration du débit des installations ;
- amélioration du confort d'embarquement et de la sécurité de la clientèle par le remplacement d'un télésiège datant de plus de trente ans ;
- meilleure répartition des clients sur l'ensemble du domaine skiable en faisant de la piste rouge actuelle une piste bleue.

Plus précisément, il s'agit de remplacer un engin deux places à pinces fixes, dont le débit est de 1 200 skieurs/heure, par un télésiège quatre places à pinces fixes de débit égal à 2 000 skieurs/heure. L'emplacement de la gare de départ sera sensiblement le même que celui de la gare actuelle. La gare d'arrivée pourrait être légèrement décalée de quelques mètres vers le Nord. L'axe du télésiège sera conservé.

En ce qui concerne la piste des Torches, il s'agit de transformer l'actuelle piste rouge très pentue, rectiligne et orientée plein Sud, en une piste bleue en adoucissant la pente en long, en l'élargissant, et en déplaçant son orientation de l'Ouest vers l'Est. La création de deux virages supplémentaires dans le peuplement forestier en partie basse augmentera sa longueur et permettra de la raccorder à la piste des Fontanettes, en aval de la piste des Bosses.

Ce projet nécessite des travaux de défrichements à hauteur de 35 000 m<sup>2</sup> - élargissement de l'emprise du futur appareil et de la piste - et des terrassements.

## 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

Si l'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis, les développements propres à chaque partie se présentent comme particulièrement succincts.

En outre, compte tenu de la proximité (450 mètres) du site Natura 2000 « Massif de la Vanoise », et tout particulièrement de la zone de protection spéciale (ZPS) « La Vanoise », une évaluation d'incidence aurait dû être produite, conformément au décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000. L'étude d'impact devra être complétée en ce sens.

### 2.1 État initial

Les zones d'implantation du télésiège de la Chaberne et de la piste des Torches sont comprises dans :

- la ZNIEFF de type 1 « Mont Bochor »
- la ZNIEFF de type 2 « Massif de la Vanoise »
- la zone d'adhésion optimale du Parc national de la Vanoise.

Par ailleurs, le projet jouxte le site inscrit « le hameau des Fontanettes ».

La zone d'étude retenue n'est pas justifiée ; il aurait été intéressant de connaître les choix ayant présidé à la délimitation du périmètre arrêté.

Le secteur d'étude, et plus globalement les habitats naturels alentours, se caractérisent par une faune relativement riche. Parmi les espèces observées, certaines sont protégées à l'échelle nationale. D'autres, inscrites à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux, présentent un intérêt patrimonial à l'échelle

européenne. Au vu de la présence de ces espèces, une cartographie des habitats, mais aussi de localisation des espèces protégées - au-delà des espèces végétales -, aurait présenté un grand intérêt quant à l'identification des enjeux et l'assurance de leur bonne prise en compte par des mesures adaptées. Dans le même esprit, la méthodologie d'inventaire, tout comme le nombre de jours et les dates des relevés, auraient mérité d'être précisés.

En outre, l'état initial ne présente pas le site Natura 2000 (ZPS « La Vanoise » et ZCS « Massif de la Vanoise ») situé à proximité du secteur d'étude. De la même manière, la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Parc national de la Vanoise » n'est pas mentionnée dans l'état initial, ni décrite.

## **2.2 Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs**

La commune de Pralognan-la-Vanoise est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 22 décembre 2004 et modifié le 17 février 2010. Le projet dans son ensemble est concerné par les zonages Ns « zone naturelle destinée à recevoir des installations liées à l'activité du ski » et As « zone agricole destinée à recevoir des installations liées à l'activité du ski ». Ainsi, le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune.

## **2.3 Les phases du projet**

Les impacts temporaires (phase de chantier) et permanents sont différenciés et répertoriés. Les différentes phases du projet ont été prises en compte quant à l'analyse des impacts du projet sur l'environnement. Il est ainsi précisé qu'aucune voie nouvelle ne sera créée. Le dossier n'indique pas où seront stockés les matériaux et les déblais. Le calendrier des travaux n'est pas connu à ce jour.

## **3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet**

### **3.1 Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction envisagées**

#### **Richesse floristique à préserver**

Les relevés floristiques réalisés durant l'été 2009 ont conclu à ce que sept des huit espèces protégées signalées par le Parc national de la Vanoise dans la zone d'étude ne sont pas présentes. Cependant, sous l'emprise du télésiège de la Chaberne, il est à noter la présence d'un pied de Sabot de Vénus, espèce protégée au niveau national. Une petite bryophyte (*buxbaumia viridis*) concernée par l'annexe 2 de la directive habitat faune-flore a également été rencontrée à plusieurs reprises. Quelques pieds de pyrole à fleurs verdâtres ont été observés sur l'emprise de la future piste. En outre, de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial reconnu cohabitent sur les différentes zones.

Un périmètre de protection intégralement préservé des effets du chantier est prévu au niveau de la station de sabot de Vénus répertoriée sous l'emprise du télésiège de la Chaberne. Le piquetage envisagé sera à faire valider par l'Office national des forêts ou le Parc national de la Vanoise.

Il est précisé dans l'étude d'impact que le projet de piste sera modifié pour éviter les plants de pyrole. Dans le cas contraire, un dossier de demande de déplacement ou de destruction d'espèces sera constitué et l'autorisation devra être obtenue avant le démarrage des travaux. D'où l'intérêt pour le maître d'ouvrage d'intégrer les délais relatifs à cette procédure dans le planning de son opération.

Les souches portant *Buxbaumia* seront déplacées avec précaution, lors des travaux, vers l'intérieur de la pessière. Avant toute intervention sur cette bryophyte, le maître d'ouvrage prendra l'attache du Conservatoire botanique national alpin afin de déterminer les mesures administratives et techniques à mettre en œuvre pour la préservation de cette espèce.

L'espèce *Ranunculus breyninus* est citée dans la liste des plantes en annexe 1. Bien que non protégée, cette espèce est très rare en Savoie. Sa préservation pourrait être prise en compte par la matérialisation d'un périmètre de protection sur le terrain comme prévu pour l'espèce *Cypripedium*.

Le projet de récréation rapide de pelouses les plus naturelles possibles par semis de grains récoltés sur place la saison N-1 est satisfaisant. Néanmoins, si cela ne devait suffire, il est souhaitable que le mélange de « graine montagne » corresponde à des espèces végétales déjà présentes sur le site en favorisant si possible un approvisionnement à partir de cultures issues des Alpes du Nord.

### **La gestion forestière**

La pessière mériterait d'être décrite au regard des typologies européennes classiques (corine biotopes et EUR27).

L'impact du projet sur le peuplement forestier est limité, mais nécessite des mesures compensatoires relatives à son importance en terme de défrichement forestier et de superficie des milieux concernés. Au préalable, un dossier de défrichement devra être déposé. L'article L.331-5 du code forestier précise que l'autorisation de défrichement doit intervenir préalablement aux autres autorisations administratives. Au titre des mesures compensatoires, le Parc souligne qu'il pourrait être intéressant de créer un îlot de sénescence d'une superficie équivalente à la surface défrichée dans un secteur de la forêt communale, comme par exemple celui de la cembraie à linnée boréale.

### **Impacts sur la faune**

Le site abrite une faune de montagne riche constituée par des ongulés (chamois, chevreuils, bouquetins, cerfs), des gallinacés (tétrasyres, perdrix bartavelles, lagopèdes, gelinottes) et des lépidoptères.

Les travaux ne pourront débuter avant début septembre, afin de ne pas perturber le cycle de reproduction des gallinacés, et des oiseaux en général. En outre, le Parc national de la Vanoise confirme la présence régulière de chouettes forestières (nyctale de Tengmalm et chevêchette) nichant dans les cavités.

Le pétitionnaire prévoit l'installation de balises visuelles sur les câbles des futures remontées mécaniques afin de minimiser les risques de collision par le tétras-lyre, et plus généralement par les oiseaux à vol lourd fréquentant le secteur. Le Parc se tient par ailleurs disponible pour accompagner cette démarche en mettant à disposition son expertise technique et ses propres observations pour chaque tronçon de remontée. Il est toutefois à regretter qu'il ne soit pas fait mention dans l'étude d'impact du plan régional d'actions en faveur du Tétrasyre pour la période 2010-2014, lequel préconise la réalisation de diagnostics des habitats de reproduction sur l'emprise du domaine skiable afin d'identifier les zones indispensables à sa survie. Ce diagnostic doit être réalisé en juillet et commandé à un opérateur agréé par l'Observatoire des galliformes de montagne (OGM). La question de l'opportunité ou non de réaliser un tel diagnostic ne figure pas au dossier.

Quant à l'impact des travaux sur les populations de papillons, il aurait été intéressant que l'étude d'impact précise le nombre d'individus contactés, et la proportion des populations dans le secteur, afin d'évaluer si le cycle vital était remis en cause, notamment pour l'Apollon, dont l'habitat est impacté.

### **Risques naturels**

Au vu de la carte de localisation probable des avalanches (CLPA), il semble que le projet se situe dans une zone orangée de risque potentiel en partie médiane. Le risque doit donc être précisé par un avis d'expert, avec les préconisations constructives correspondantes s'il confirme le risque.

Le projet est également soumis à l'aléa chutes de blocs, glissements liés aux terrassements en forte pente. Le dossier d'autorisation d'urbanisme ne traite pas les dispositions particulières qui devront être prises pour garantir la stabilité du pylône n°5, dans la zone N°9, pour lequel l'étude géotechnique, présentée dans la note sur les risques naturels, a conclu à l'existence d'un risque fort.

Enfin, une prise en compte des risques d'effondrement des gabions soutenant la piste des « Montchus » est également nécessaire en l'état actuel du projet.

L'**aspect paysager** est abordé dans l'étude d'impact et n'appelle pas de remarque particulière. Le Parc national de la Vanoise insiste sur l'importance de la remise en état des sentiers après travaux, et évoque également la mise à profit de la réalisation de ce projet en vue d'une revalorisation globale du site des Fontanettes.

### **3.3 Justification du projet**

Le projet est justifié dans une logique de modernisation de l'exploitation du domaine skiable, avec pour finalité affichée de garantir la satisfaction de l'utilisateur et une meilleure rentabilité économique. Les facteurs environnementaux ne sont pas présentés dans l'étude d'impact comme éléments justificatifs des choix retenus. Le projet ne présente pas de variante.

### **3.4 Résumé non technique**

Le résumé non technique répond à la définition méthodologique et juridique qui en est attendue, à savoir donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de l'ensemble des sujets à traiter dans l'évaluation environnementale. Néanmoins, à l'image de l'étude d'impact comprise dans sa globalité, le résumé non technique aurait mérité d'être davantage étayé.

### **4) Avis conclusif de l'autorité environnementale**

Si l'étude comporte toutes les rubriques exigées par l'article R.122-3 du code de l'environnement, elle se présente néanmoins comme trop succincte et insuffisamment argumentée. L'étude d'impact devra en particulier être complétée afin de présenter une évaluation des incidences proportionnée au site Natura 2000 concerné, et à l'impact du projet sur celui-ci.

Par conséquent, en l'état, l'étude d'impact n'apporte pas toutes les garanties quant à une bonne prise en compte des enjeux environnementaux, au premier rang desquels le respect de la très riche biodiversité du milieu environnant et la nécessaire prise en considération des potentiels risques naturels dans leur diversité.

Pour le préfet de région, par délégation,  
pour le directeur régional, par délégation,  
le chef du service CEPE

Philippe GRAZIANI

